



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 14 novembre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête

Article premier,-

Les mesures ci-dessous sont mises en place temporairement à titre d'essai du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 2.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans les rues suivantes : avenue de la Gare depuis le sous-voie CFF, place de la Gare, espace de l'Europe et rue du Crêt-Taconnet, conformément au plan annexé N° 216.07-02B, à l'échelle 1 : 500, daté du 07.11.2007 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3.-

D'autres mesures de restrictions provisoires de la circulation et du parcage pourront être prises dans ce secteur, en regard des besoins inhérents à l'avancement de ce projet.

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans ce secteur.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 novembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Valérie Garbani

Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.